

Sous-section 2.—Allocations maternelles

Dans toutes les provinces, des lois prévoient des allocations aux mères nécessiteuses. Certaines provinces font entrer les allocations maternelles dans un programme plus vaste d'allocations provinciales accordées à certaines catégories de personnes dont les besoins sont de nature prolongée. Il y a tendance à assimiler cette loi à celle de l'assistance générale à l'intérieur d'une seule loi, tandis qu'on continue de les mettre à exécution séparément. En Colombie-Britannique, d'autre part, l'assistance est accordée aux mères nécessiteuses en vertu du programme d'assistance générale et de la même manière qu'aux autres personnes nécessiteuses.

Sous réserve des conditions donnant droit aux allocations, conditions qui varient d'une province à l'autre, les allocations maternelles sont payables, à même les fonds provinciaux, aux requérantes qui sont veuves ou dont le mari est mentalement ou physiquement invalide et incapable de subvenir aux besoins de sa famille. Les allocations sont aussi payables aux épouses abandonnées qui répondent à certaines conditions particulières; dans plusieurs provinces, aux mères dont les maris sont dans des institutions pénitentiaires, aux mères qui ont obtenu un divorce ou une séparation judiciaire; dans quelques provinces, aux filles-mères et, dans l'Ontario, le Québec et la Nouvelle-Écosse, aux mères indiennes. Dans la plupart des provinces, les femmes chargées de foyers nourriciers peuvent aussi recevoir l'allocation dans des conditions particulières.

La limite d'âge pour les enfants est de 16 ans dans la plupart des provinces, alors qu'il y a des stipulations pour prolonger la durée des versements durant une période déterminée si l'enfant fréquente l'école ou s'il est désavantagé physiquement ou mentalement. Dans toutes les provinces, les requérantes sont tenues de remplir certaines conditions relatives aux ressources et à la résidence, mais le montant permis des autres revenus et ressources, ainsi que la durée de résidence avant la présentation de la demande, varient. L'exigence de séjour la plus courante est d'un an. Une province a des exigences en matière de citoyenneté.

8.—Allocations maternelles, par province, le 31 mars 1965 et totaux de 1963-1965

| Province | Familles secourues | Enfants secourus | Allocations versées durant l'année terminée le 31 mars |
|--------------------------------|--------------------|------------------|--|
| | | | \$ |
| Terre-Neuve..... | 5,382 | 14,538 | 5,343,344 |
| Île-du-Prince-Édouard..... | 314 | 760 | 247,455 |
| Nouvelle-Écosse..... | 3,436 | 8,449 | 2,684,337 |
| Nouveau-Brunswick..... | 2,284 | 6,282 | 2,089,325 |
| Québec..... | 15,785 | 48,076 | 21,067,715 |
| Ontario ¹ | 12,073 | 31,273 | 17,043,696 |
| Manitoba..... | 1,975 | 4,489 | 3,047,284 |
| Saskatchewan..... | 2,461 | 6,276 | 3,811,472 |
| Alberta ² | 679 | 1,246 | 741,105 |
| Colombie-Britannique..... | | | |
| Canada³..... | 1965 | 121,399 | 56,076,733 |
| | 1964 | 123,791 | 55,425,144 |
| | 1963 | 126,229 | 58,641,496 |

¹ Comprend les maris à charge recevant de l'aide en vertu de la loi sur l'assistance générale. ² 4,106 autres familles comprenant 12,540 enfants ont été secourues en vertu de la Partie III de la loi sur le bien-être public. Le coût des allocations à ce groupe est inclus dans le paiement total à tous les groupes, Partie III; les chiffres distincts ne sont pas disponibles. ³ Compris dans l'assistance sociale; les chiffres distincts ne sont pas connus. ⁴ Sans la Colombie-Britannique.